



Numéro de rôle 22/163/A
Numéro de répertoire 2023/612
Chambre 1^{ère} chambre
Parties en cause G c/ ONEM
Type de Jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Mouscron**

Jugement

Audience publique du 3 mars 2023

Rép. n° :2023/ 612

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE MOUSCRON**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
TROIS MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS**

En cause de :

Madame G (N.N.), domiciliée à

partie demanderesse, comparaisant en personne ;

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé **ONEM**, dont l'inscription à la banque carrefour est reprise sous le n° 0206.737.484 et dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7 ;

partie défenderesse, représentée par Maître Frédéric PARIS loco Maître Hélène D'HALLUIN, avocat dont le cabinet est sis à Mouscron ;

-----oOo-----

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu la partie demanderesse en ses explications et moyens et le conseil de la partie défenderesse en sa plaidoirie à l'audience publique du 20 janvier 2023.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête et les pièces y annexées adressées par pli recommandé déposé à la poste le 26 mars 2022 et reçues au greffe le 29 mars 2022 ;
- l'avis écrit du Ministère public reçu au greffe le 3 mai 2022 ;
- le dossier de l'information de l'auditorat ;
- les convocations sur base de l'article 704 du Code judiciaire envoyées aux parties pour l'audience publique du 17 juin 2022 ;
- la notification aux parties de l'avis écrit du Ministère public le 25 mai 2022 en application de l'article 766, § 1^{er}, alinéa 3 du Code judiciaire ;
- l'ordonnance sur base de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire prononcée le 17 juin 2022 confirmant les délais pour le dépôt des conclusions et fixant l'audience pour les plaidoiries au 20 janvier 2023 ;
- les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 29 août 2022 ;
- les conclusions pour la partie demanderesse reçues au greffe le 2 novembre 2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie défenderesse reçues au greffe le 25 novembre 2022 ;
- le report du prononcé fixé initialement le 17 février 2023 au 3 mars 2023 ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

II. Compétence et recevabilité

La partie demanderesse a adressé au greffe, par pli recommandé déposé à la poste le 26 mars 2022, une requête pour contester une décision prise par l'ONEM en date du 1^{er} février 2022.

Le tribunal est compétent en application de l'article 580 du Code judiciaire.

Le recours est recevable quant à la forme et au délai au regard de l'article 704 du Code judiciaire et de l'article 23, alinéa 1 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

III. Décision querellée du 1^{er} février 2022 et position de l'ONEM

Par l'acte administratif litigieux, l'ONEM décide de ne pas indemniser Madame G à partir du 1^{er} juillet 2020 au motif qu'elle exerce une activité incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage.

La décision dont recours est libellée en ces termes :

« Madame Gonzalez,

Par la présente, je vous informe qu'il est décidé :

- *de ne pas vous indemniser à partir du 01.07.2020 parce que vous exercez une activité incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage*

L'article 48 prévoit que pour pouvoir exercer une activité accessoire en cours de chômage, il y a lieu de réunir les 4 conditions suivantes :

- en faire la déclaration lors de la demande d'allocations de chômage ;
- avoir exercé cette activité pendant au moins les 3 mois qui précèdent la demande d'allocations de chômage et pendant une activité salariée;
- **ne pas exercer cette activité entre 7 et 18 heures du lundi au vendredi;**
- il ne doit pas s'agir d'une activité qui relève d'un secteur considéré comme tabou tel que par exemple, l'HORECA (hôtels, restaurants, cafés), les assurances, le démarchage, le colportage etc..., à moins que l'activité ne soit de minime importance.

En cas de travail le samedi et/ou le dimanche, il n'y a pas de limite d'heures, mais vous devez préalablement à l'activité noircir la case correspondant à la journée sur votre carte de contrôle et vous devez la détenir au moment de l'activité afin de pouvoir la présenter à toute personne habilitée à exercer un contrôle.

Cette activité n'est donc pas compatible avec le bénéfice des allocations, car vous ne remplissez pas une des 4 conditions susmentionnées. En effet, vous avez déclaré sur votre formulaire C1A exercer cette activité débutée le 01.07.2018 toute l'année et ce de manière irrégulière à savoir à la demande en soirée et le weekend.

Selon votre déclaration signée le 07.07.2020, vous exercez l'activité suivante : « ateliers de cuisine et zéro déchet ainsi que conférences » depuis le 01.07.2018.

C'est la raison pour laquelle le 12.01.2022 vous avez été invitée à exposer vos moyens de défense lors d'une audition en date du 26.01.2022.

Vous vous êtes présentée seule lors de cette audition.».

IV. Recours introductif d'instance – Position de la partie demanderesse

Après une carrière dans le secteur bancaire, Madame G décide en 2016 d'une reconversion professionnelle et crée et dirige successivement deux entreprises (une de livraison de boîtes repas zéro déchet – juillet 2017- et l'autre en vue de développer l'insertion socio-professionnelle – début 2018-) ... tout en lançant une activité complémentaire (animation d'ateliers cuisine).

A compter du 30 juin 2020, elle cesse les activités professionnelles indépendantes exercées à titre principal et sollicite le bénéfice des allocations.

A cette occasion, elle précise vouloir continuer ses ateliers cuisine ainsi que l'exercice d'un mandat d'administrateur d'une coopérative à finalité sociale dans le secteur de l'alimentation durable (à concurrence d'un jeudi soir tous les deux mois).

Elle est engagée dans le cadre d'un contrat d'emploi salarié prenant cours dès le 15 novembre 2020.

Le bénéfice des allocations lui sera finalement refusé au motif que son activité accessoire ne remplissait pas les conditions définies par la réglementation.

Dans sa requête et ses actes de procédure, Madame G invoque sa bonne foi, détaille les difficultés qu'elle a rencontrées pour introduire sa demande d'allocations et signale avoir multiplié les démarches pour exposer clairement sa situation et pour présenter un dossier complet.

V. Décision

a) Principes applicables

L'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que

« Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 (...), peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;

4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :

a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;

b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;

c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée. ».

L'article 48 § 1^{er} de l'arrêté royal organique aménage donc la possibilité de conserver le droit aux allocations lorsque le chômeur exerce une activité accessoire, s'il satisfait aux conditions prévues par cette disposition.

« Les conditions sont strictes dès lors qu'elles permettent, de manière exceptionnelle, l'octroi d'allocations de chômage nonobstant la poursuite d'une activité pourtant considérée comme travail pour l'application de l'article 44 (...) » (C.T. Mons, 2 novembre 2016, RG 2015/AM/416, inédit).

b) Application au cas d'espèce

Il importe tout d'abord de relever que la partie demanderesse a fait preuve d'une parfaite transparence en renseignant l'existence d'une activité accessoire entamée antérieurement à sa demande d'allocations et en complétant de manière complète et sincère, avec l'aide de sa caisse de paiement, tous les documents qui lui ont été soumis.

L'intention de maintenir une activité accessoire (et donc l'existence de celle-ci) transparait par ailleurs d'un échange de mails entre Madame G et le bureau de chômage de Mons / Tournai en date du 1^{er} juillet 2020 (annexe 3 de la requête), soit avant même l'introduction officielle de la demande d'allocations.

Il ressort de la décision litigieuse que le seul obstacle pris en compte par l'ONEM pour considérer que Madame G ne remplissait pas les conditions pour bénéficier

de l'assurance chômage est le fait d'exercer son activité accessoire du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures.

Pour retenir cette difficulté, l'ONEM semble s'être exclusivement basé sur la propre déclaration de la demanderesse et plus spécifiquement sur le formulaire C1A complété le 7 juillet 2020 par cette dernière.

Le tribunal constate d'une part que Madame G. déclare n'avoir pas exercé son activité accessoire à aucun moment en semaine (entre 7 et 18 heures) après le 1^{er} juillet 2020 (à une période où la situation sanitaire du pays était problématique) et que l'ONEM ne soutient pas le contraire.

Il observe d'autre part que la configuration du formulaire C1A n'est pas idéale lorsqu'il s'agit de renseigner une activité accessoire que l'on est susceptible d'exercer n'importe quel jour de l'année mais de manière épisodique.

En cochant un ou plusieurs créneaux horaire de la case 18, le chômeur qui a déclaré exercer son activité durant toute l'année peut en effet donner l'impression de signaler qu'il va systématiquement travailler durant toutes les cases horaire qu'il a cochées.

En l'espèce, Madame G. a manifestement voulu signifier qu'elle allait exercer son activité quand l'occasion se présenterait mais pas qu'elle allait le faire à n'importe quel moment de la journée. Elle a d'ailleurs pris soin de renseigner in fine de la rubrique 18 « *en soirée et en weekend* ».

L'ONEM ne pouvait dès lors soutenir que les horaires auxquels la demanderesse entendait animer ses ateliers faisaient d'office obstacle au bénéfice des allocations de chômage.

Cela étant, la saisine du tribunal n'est « *pas limitée au seul notifié de refus (...) « vu que le travailleur demande à être réintégré dans ses droits aux allocations de chômage, il y a lieu d'examiner, au-delà de la motivation de l'acte administratif, si le travailleur remplit effectivement l'ensemble des conditions d'octroi* » (C.T. Mons, 8 juin 2006, RG 18.501, décision commentée sur le site terralaboris.be).

A ce niveau, force est de constater que l'article 48, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o impose que l'activité accessoire ait été précédemment exercée alors que le chômeur était occupé comme travailleur salarié.

Cette condition doit être strictement respectée, le régime des activités accessoires autorisées constituant une dérogation au principe subordonnant le droit aux allocations à l'absence de travail et de rémunération dans le chef des chômeurs.

Il a été enseigné que cette condition s'applique même à l'égard des jeunes chômeurs admis sur la base de leurs études bien que « *ceux-ci n'ont, pour la plupart, pas été occupés comme travailleurs salariés durant la période précédant leur demande de sorte qu'ils sont exclus du bénéfice des dispositions relatives aux activités accessoires* ». (MARKEY, Laurence, « Le chômage : conditions d'admission, conditions d'octroi et indemnisation », Wolters Kluwer, 2017, volume 1^{er}, page 225).

Le tempérament prévu à l'article 48, §1^{er}, alinéa 2 en faveur des demandeurs d'allocations qui viennent de quitter le statut de travailleur indépendant à titre principal renforce la thèse de l'obligation d'avoir cumulé antérieurement l'exercice de l'activité accessoire avec une occupation salariée.

Dans ce cas de figure, il est donc impératif de vérifier si, avant de devenir indépendant, le travailleur avait exercé l'activité accessoire litigieuse alors qu'il prestait sous statut de salarié.

« (...) le travailleur est dispensé de cette condition si, pour la **même activité accessoire**, il y a déjà satisfait (...) **au cours de la période qui a précédé l'installation comme indépendant à titre principal** ». (MARKEY, Laurence, « Le chômage : conditions d'admission, conditions d'octroi et indemnisation », Wolters Kluwer, 2017, volume 1^{er}, page 225).

Tel n'est pas le cas de la partie demanderesse qui ne soutient pas avoir entamé ses ateliers cuisine à l'époque où elle était occupée dans le secteur bancaire (en tant que salariée).

Le tribunal ne peut dès lors que confirmer, en son principe, la décision dont recours.

A l'instar de l'auditorat, le tribunal considère toutefois que l'ONEM a manqué à son devoir de conseil et de diligence puisque dès avant l'introduction de la demande d'allocations, la demanderesse avait fait part de sa situation et avait signalé sa volonté de bénéficier d'allocations de chômage en maintenant la possibilité d'exercer son activité accessoire.

Il appartenait dès lors au défendeur d'indiquer immédiatement que ce cumul n'était pas possible, Madame G. n'ayant pas exercé son activité accessoire à l'époque où elle travaillait comme salariée.

La demanderesse aurait ainsi pu décider de mettre officiellement fin à ses ateliers cuisine (qu'elle ne pouvait de toute manière pas mettre en œuvre en raison du contexte pandémique) et ainsi bénéficier des allocations de chômage durant sa courte période d'inactivité.

Le préjudice subi par Madame G. en raison de la faute commise par le défendeur sera adéquatement réparé par la reconnaissance de son droit aux allocations du 1^{er} juillet 2020 au 15 novembre 2020.

Le recours est déclaré fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues

en matière judiciaire ;
Vu l'avis du Ministère public ;

Déclare le recours recevable et fondé ;

Dit pour droit que Madame _____ peut revendiquer des allocations de chômage pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 15 novembre 2020 ;

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, l'ONEM aux frais et dépens de l'instance non liquidés par la partie demanderesse ;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de 22,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, §2 de la loi du 19 mars 2017).

Ainsi rendu et signé par la première chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, composée de :

Vincent WAGNON, juge président la première chambre ;
Sarah BLOMMAERT, juge social au titre d'employeur ;
Patrice BUSIAU, juge social au titre d'ouvrier ;
Zoé HEMPTE, greffier.

Madame Sarah BLOMMAERT, juge social au titre d'employeur, et Monsieur Patrice BUSIAU, juge social au titre d'ouvrier, étant dans l'impossibilité de signer le jugement au délibéré duquel ils ont participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code judiciaire, par le magistrat président la chambre.



Z. HEMPTE

P. BUSIAU

S. BLOMMAERT



V. WAGNON

Et prononcé en audience publique de la première chambre du tribunal précité, le trois mars deux mille vingt-trois, par Vincent WAGNON, juge président la première chambre, avec l'assistance de Zoé HEMPTE, greffier.



Z. HEMPTE



V. WAGNON